

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°0901956

M.

Mme Benatia
Rapporteur

M. Laforêt
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2013
Lecture du 23 janvier 2014

36-03-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(5^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe le 10 avril 2009, présentée pour M.
demeurant par Me Bellou ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 février 2009 par laquelle le ministre de la défense a rejeté le recours administratif préalable obligatoire qu'il a formé devant la commission de recours des militaires contre la décision du 11 août 2008 portant rejet de sa demande de réorientation professionnelle pour raisons médicales ;

2°) d'enjoindre au ministre de la défense de procéder à son reclassement dans l'armée de l'air, à un poste compatible avec les préconisations des médecins du service de santé des armées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens de l'instance ;

Il soutient que :

- le premier avis du service de santé des armées sur son aptitude physique, en date du 4 décembre 2007, lui ouvrait davantage de réorientation professionnelle que le second avis, rendu par un autre médecin du même service, et dont l'administration n'a pas établi la nécessité ;

- le conseil de santé régional a, quatre mois après, décidé qu'il n'était plus apte au poste de conducteur routier, à l'encontre des deux avis rendus par les médecins du service de santé des armées ;

- le ministre a méconnu l'article 3.3 de la circulaire n°4500/DEF/DPMAA/BDSO/ADM/SPE et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne se fondant que sur l'excédent des effectifs dans la spécialité du transit aérien, sans examiner les autres critères posés par ce texte ;

- le conseil régional de santé ne l'a déclaré apte qu'à la spécialité de transit aérien pour permettre au ministre de ne pas agréer sa demande de réorientation professionnelle ; qu'agir ainsi a permis au ministre d'éviter d'avoir à le licencier pour raisons médicales ; que le ministre a profité de son inaptitude médicale pour réduire les effectifs de la base aérienne de dont la fermeture progressive était programmée à compter du 1^{er} septembre 2009 et dont la fermeture définitive devait intervenir à l'été 2010 ; que la décision contestée est donc entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2010, présenté pour M. , qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient en outre que :

- il a fait l'objet d'une discrimination en raison de sa couleur de peau ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2011, présenté par M. tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; il soutient en outre que :

- le refus de réorientation professionnelle qui lui a été opposé a eu pour conséquence son maintien dans un poste dans lequel on ne lui confiait que des tâches dont personne ne voulait ;

- il a été poussé à la démission ce qui lui a causé une dépression nerveuse pour laquelle il a été placé en congé maladie puis en congé de longue maladie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2011, présenté par le Ministre de la défense qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- les avis médicaux sont des mesures préparatoires qui ne font pas grief en eux-mêmes et sont insusceptibles de recours ;

- il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation au regard des textes applicables et notamment les articles L. 4121-5, L. 4132-1, L. 4132-6 et L. 4133-1 du code de la défense ;

- la circulaire invoquée par le requérant n'a pas de caractère réglementaire ;

- aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux militaires servant en vertu d'un contrat un droit à obtenir, en raison d'une inaptitude médicale, une réorientation dans une spécialité autre que celle au titre de laquelle il avait contracté un engagement ;

- la demande de M. ne correspondant pas à l'intérêt du service, il n'avait aucune obligation d'y faire droit ;

- la circonstance que d'autres personnels, dont il n'est pas démontré par M. : qu'ils se trouvaient dans la même situation que lui, auraient bénéficié d'une réaffectation sur la base aérienne n'est pas susceptible d'entacher la décision attaquée d'une quelconque illégalité ;

- le requérant ne saurait soutenir qu'en refusant son reclassement professionnel, l'administration aurait cherché à lui faire quitter l'institution ; que le renouvellement de contrat d'un militaire engagé n'est pas un droit mais une possibilité, également soumise à l'appréciation de l'intérêt du service et de la manière de servir de ce militaire ; que même si la réorientation demandée avait été acceptée, elle ne l'aurait été que pour la durée du contrat en cours ; que la décision de renouvellement ou de non renouvellement du contrat en cours fait l'objet d'une procédure indépendante ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2011, présenté par M. : qui persiste dans ses précédentes écritures et demande la condamnation de l'Etat pour discrimination raciale et discrimination liée à son état de santé à réparer les préjudices moral et financier qu'il estime avoir subis ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mars 2011, présenté pour M. : qui maintient ses conclusions en annulation, abandonne ses conclusions à fin d'injonction, demande la condamnation de l'Etat à lui verser des dommages-intérêts pour discrimination, préjudice de carrière, préjudice financier et préjudice moral et porte à 1 500 euros sa demande de frais irrépétibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juin 2011, présenté par M. : , qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient en outre que :

- le renouvellement de ses contrats en 2003, 2006 et le 18 septembre 2006 ont été signés un an à l'avance ; que depuis son inaptitude à la spécialité de conducteur de chien, aucune proposition de renouvellement ne lui a été faite ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2012 présenté pour M. : qui persiste dans ses précédentes écritures et demande à nouveau à ce qu'il soit enjoint au ministre de la défense de le réintégrer dans une spécialité compatible avec les préconisations du médecin de santé des armées ; qu'il demande en outre à ce qu'il soit enjoint au ministre de la défense de procéder à la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 12 mars 2012 et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné audit Ministre de procéder au renouvellement de son contrat de travail ; il soutient en outre que :

- en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 son contrat à durée déterminée doit être transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2012 ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 7 novembre 2012, admettant M. : au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision du bâtonnier de l'Ordre des avocats désignant Me Cayssials en remplacement de Me Bellou pour défendre M.

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2013, présenté par le ministre de la défense, qui persiste dans ses précédentes écritures ; il soutient en outre que :

- M. étant militaire, il ne peut utilement se prévaloir des dispositions de la loi du 12 mars 2012 qui régissent les personnels civils de l'Etat ;
- les militaires dont M. affirment qu'ils ont bénéficié d'une réorientation professionnelle ne se trouvaient pas dans une situation identique à la sienne ;

Vu les observations, enregistrées le 27 juin 2013, présentées par le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2013, présenté par le ministre de la défense, qui persiste dans ses précédentes écritures ; il soutient en outre que :

- en raison des contraintes spécifiques à la défense, il n'existe pas d'obligation de reclasser les personnels militaires inaptes à leurs fonctions comparable à celles dont les fonctionnaires civils peuvent se prévaloir ;
- l'inaptitude de M. à l'exercice de ses fonctions dans la spécialité de conducteur de chien ne relève pas du handicap ; que la décision attaquée n'est entachée d'aucune discrimination ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2013, présenté pour M. par Me Cayssials ; M. tend aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et par les moyens tirés de ce que :

- le ministre de la défense se devait de rechercher si d'autres bases ne pouvaient pas l'accueillir ;
- le ministre a pris sa décision sans recueillir l'avis des supérieurs hiérarchiques de M.
- les circulaires dont le ministre a fait application entrent en contradiction avec le principe général du droit à être reclassé ;
- à supposer que le ministre n'ait pu le reclasser, il aurait dû alors procéder à son licenciement et non l'affecter à des tâches sans rapport ni avec ses qualifications, ni avec son grade ;

Vu l'ordonnance fixant en dernier lieu la clôture de l'instruction au 30 octobre 2013 à 12h00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2013, présenté par M.

Vu le courrier en date du 6 décembre 2013 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que le tribunal est susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires présentées par le requérant à défaut de recours préalable devant la Commission de recours des militaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2013, présenté par le ministre de la défense qui conclut à l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de M.

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2013 :

- le rapport de Mme Benatia, conseiller,
- les conclusions de M. Laforêt, rapporteur public,
- les observations de Me Cayssials, représentant M.

1. Considérant que M. [redacted], né le 23 août 1980, s'est engagé dans l'armée de l'air comme militaire technicien de l'air dans la spécialité « conducteur routier » le 1^{er} septembre 1999 ; qu'après une demande de réorientation professionnelle pour convenance personnelle, il a été réengagé en qualité de « conducteur de chien » ; que son engagement a été renouvelé à compter du 1^{er} septembre 2007 pour une durée de deux ans ; que, le 27 février 2008, il a déposé une demande de réorientation professionnelle pour raisons médicales ; que, par un avis du 22 mai 2008, le conseil de santé régional des armées a rendu un avis favorable à sa réorientation professionnelle uniquement dans la spécialité « transit aérien » ; que, le 11 août 2008, le ministre a refusé d'agréer la demande de réorientation ; que le 8 octobre 2008, le caporal-chef [redacted] a contesté cette décision devant la commission de recours des militaires ; que par la décision contestée du 11 février 2009, le ministre de la défense a rejeté le recours de M.

Sur les conclusions indemnitaires :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4125-1 du code de la défense : « *Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est, à l'exception de ceux concernant son recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. / Ce recours administratif préalable est examiné par la commission des recours des militaires. / La saisine de la commission est seule de nature à conserver le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision prévue à l'article R. 4125-10.* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. n'a pas présenté de conclusions indemnitaires dans son recours du 13 octobre 2008 devant la commission des recours des militaires ; qu'il n'établit, ni même n'allègue, avoir formé un autre recours administratif préalable ayant cet objet ; que, dès lors, ses conclusions indemnitaires sont irrecevables en application des dispositions précitées de l'article R. 4125-1 du code de la défense ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du ministre de la défense en date du 11 février 2009 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.4132-1 du code de la défense, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Nul ne peut être militaire : (...) 3° S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction* » ; qu'aux termes de l'article L. 1111-1 du même code : « *La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter. / L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale. / La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune.* » et qu'aux termes de l'article L. 4132-6 du code de la défense : « *Le militaire servant en vertu d'un contrat est recruté pour une durée déterminée. Le contrat est renouvelable. Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée. / Le service compte à partir de la date d'effet du contrat ou, s'il n'y a pas d'interruption du service, de la date d'expiration du contrat précédent. / Sous réserve des dispositions relatives aux militaires commissionnés, l'intéressé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée ou de formation rattachée.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au regard des missions spécifiques exercées par l'armée et des contraintes particulières auxquelles elle est soumise, le respect de l'obligation de reclassement qui s'impose aux administrations civiles à l'égard des agents publics non titulaires en vertu d'un principe général du droit, ne s'impose pas à l'armée lorsqu'un militaire servant sous contrat est déclaré inapte à la spécialisation pour laquelle il a été engagée ;

2. Considérant que, pour les mêmes motifs, aucune disposition ni principe général du droit n'obligeait le ministre de la défense à examiner les possibilités de réorientation professionnelle de M. dans une autre base aérienne que celle au sein de laquelle il était été affecté ;

3. Considérant que si la circulaire n° 4500/DEF/DPMAA/BDSO/ADM/SPE du 11 mai 1994, organise une procédure de réorientation professionnelle des personnels non navigant de l'armée de l'air atteints d'une inaptitude physique, elle n'a aucun caractère réglementaire ; que la procédure de réorientation professionnelle pour raisons médicales qu'elle prévoit ne conférerait pas à M. un droit à obtenir, en raison de l'invalidité partielle de sa main droite, une réorientation dans une spécialité autre que celle au titre de laquelle il avait contracté un engagement ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant une telle obligation de réorientation à la charge de l'armée, le ministre de la défense n'était pas tenu d'accueillir la demande présentée par M.

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4122-1 du code de la défense : « *Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées. / Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. / La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.* » et qu'aux termes de l'article L. 4121-5 du même code : « *Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.* » ; qu'il n'est pas contesté par le requérant que le service du transit aérien de la base aérienne à laquelle il appartenait était en fort sureffectif ; que le conseil régional de santé ayant émis un avis défavorable à la réorientation de M. comme conducteur véhicules légers et conducteur poids lourds, la décision contestée par laquelle le ministre a refusé d'agréer sa demande de spécialisation et a décidé qu'il serait employé au mieux de l'intérêt du service jusqu'au terme de son contrat n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que la circonstance que ses supérieurs hiérarchiques n'aient pas été consultés est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que, d'une part, la circulaire qui prévoit leur consultation est dépourvue de caractère réglementaire et que, d'autre part, cette décision a été prise dans l'intérêt du service et non au regard de la manière de servir du requérant, dont les qualités professionnelles ne sont aucunement contestées et ressortent de ses fiches de notation ;

5. Considérant que la circonstance que d'autres militaires servant sous contrat aient bénéficié d'une réorientation professionnelle dans la spécialisation transit aérien sur la base aérienne de est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; que cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas établie ;

6. Considérant que M. qui conteste la décision par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande de réorientation, ne peut utilement soutenir que cette décision aurait été prise dans le but de ne pas renouveler son contrat alors que le ministre n'est jamais tenu, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 4132-6 du code de la défense de renouveler un tel contrat ; qu'il suit de là que cette autorité n'aurait pas eu intérêt à orienter l'avis du conseil régional de santé afin qu'il soit défavorable au requérant ni à rejeter la demande de réorientation de M. en raison de la fermeture prochaine de la base aérienne de ; qu'ainsi le détournement de procédure allégué n'est pas établi ;

7. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la discrimination dont M. se dit victime en raison de la couleur de sa peau et de son handicap soit la cause réelle du refus qui a été opposé à sa demande de réorientation professionnelle ; qu'ainsi qu'il a été dit,

cette décision a été prise en raison du sureffectif du service de transit aérien ; que le moyen tiré du détournement de pouvoir doit donc être écarté ;

8. Considérant qu'en vertu de l'article L. 4131-1 du code de la défense, le grade de caporal-chef est le plus élevé des militaires du rang ; que cette dernière catégorie étant la moins élevée de la hiérarchie militaire générale, M. [redacted] a donc pu, sans que son grade soit méconnu, se voir confier un poste de gardiennage ; qu'au surplus, en vertu des dispositions de l'article L. 4122-1 et L. 4121-5 du même code, un militaire peut être affecté à toute tâche dans l'intérêt du service ;

9. Considérant que si M. [redacted] soutient que son contrat d'engagement a été transformé en contrat à durée indéterminée en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, un tel moyen, au demeurant non fondé, est insusceptible d'avoir une quelconque incidence sur la décision contestée par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours administratif préalable obligatoire devant la commission de recours des militaires contre la décision portant rejet de sa demande de réorientation professionnelle pour raisons médicales ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation présentées pour M. [redacted] doivent être rejetées ; que, dès lors, il y a lieu par voie de conséquence de rejeter ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de la défense.

Copie en sera adressée au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Carthé Mazères, président,
M. Bernos, premier conseiller
et Mme Benatia, conseiller.

Lu en audience publique, le 23 janvier 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Lucille Benatia

Isabelle Carthé Mazères

Le greffier,

André Siret

La République mande et ordonne au ministre de la défense en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,

